

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Mise en garde aux lecteurs :

Le présent document met en évidence les principales modifications proposées. Pour obtenir le détail complet et confirmer l’exactitude des changements apportés au texte réglementaire, veuillez consulter la version du règlement 334 en suivi des modifications et la version projet officiellement adopté (<https://www.mrcbhs.ca/projetseoliens>).

Articles modifiés	Projet de règlement 334 – Adopté le 18 mars 2026	Règlement 334 (Pour adoption) – 16 septembre 2026
Article 1 Modifiant l'article 4.16 du SAR¹ « L'implantation d'éoliennes »	Libellé original : Orientation : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien en tenant compte du milieu d'insertion et de l'acceptabilité sociale	Objet 1 : Ajout de la notion de contrainte à l'occupation du sol à la synthèse de la problématique Libellé proposé : Bien que le territoire possède un potentiel éolien, les éoliennes représentent une contrainte à l'occupation du sol et des mesures d'encadrement doivent être mises en place Objet 2 : Le terme acceptabilité sociale est retiré dans la synthèse de la problématique et remplacé par celui de « préoccupations des citoyens » Libellé proposé : Orientation : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien en tenant compte du milieu d'insertion et des préoccupations des citoyens Objet : Le mot « éolienne » est conjugué au pluriel afin d'inclure tous les types d'éoliennes (privé, commercial) dans la synthèse de la problématique
Article 2 Modifiant l'article 10.1 du SAR « Les dispositions interprétatives »	Libellé original : 7. Le remplacement de la définition « Éolienne à vocation commerciale » par la suivante : « Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'intermédiaire du réseau	Objet 1 : Suppression des définitions ajoutées : « Bruit ambiant », « Bruit particulier », « Bruit résiduel », « Définition Laeq,T », « Niveau sonore » Objet 2 : La définition d'éolienne commerciale est modifiée afin d'autoriser uniquement les projets éoliens à vocation commerciale par l'intermédiaire du réseau public de distribution et de transport d'électricité. Libellé proposé : 1. Le remplacement de la définition « Éolienne à vocation commerciale » par la suivante : « Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'intermédiaire du réseau public de distribution et de transport

¹ Schéma d'aménagement révisé 165, relatif au schéma d'aménagement révisé, seconde version

Articles modifiés	Projet de règlement 334 – Adopté le 18 mars 2026	Règlement 334 (Pour adoption) – 16 septembre 2026
	public de distribution et de transport d’électricité ou par l’intermédiaire d’un réseau privé de transport, une ou des activités. »	d’électricité une ou des activités. »
Article 3 Modifiant l’article 10.23 du SAR « Dispositions générales applicables à l’implantation d’éoliennes »		
Article 10.23.1 « Champ d’application »	Libellé original : Pour les fins de la présente section, les « usages sensibles » correspondent à un usage qui, de par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel qu’une habitation, une garderie, une résidence pour personnes âgées, un établissement d’enseignement et un établissement de soins et de services sociaux.	Objet 1 : Ajout du terme « équipements » afin que ceux-ci soient également soumis aux dispositions du règlement (ex : Mats de mesure, etc.) Objet 2 : Ajout d’une nouvelle norme d’interprétation du texte pour élargir les objets touchés par les dispositions du présent règlement. Libellé proposé : Pour les fins de la présente section, à moins que le texte ne le précise autrement : 1. L’expression « éoliennes et leurs équipements », au singulier ou au pluriel, correspond aux éoliennes à vocation privée, aux éoliennes à vocation commerciale, aux mâts de mesure ainsi que, de façon non limitative, à toutes constructions, ouvrages, équipements, infrastructures et travaux nécessaires à l’implantation d’éoliennes et leur exploitation; 2. L’expression « usages sensibles » correspond à un usage qui, de par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel qu’une habitation, une garderie, une résidence pour personnes âgées, un établissement d’enseignement et un établissement de santé et de services sociaux. À moins d’une indication contraire, une distance se mesure à partir du point le plus rapproché du mât de l’éolienne, du mât de mesure ou des autres constructions. La présente section ne s’applique pas aux postes, équipements et infrastructures d’Hydro-Québec. Objet 3 : Ajout d’indications pour la prise de mesure des distances et pour l’application du règlement Libellé proposé : À moins d’une indication contraire, une distance se mesure à partir du point le plus rapproché du mât de l’éolienne, du mât de mesure ou des autres constructions. La présente section ne s’applique pas aux postes, équipements et infrastructures d’Hydro-Québec.
Article 10.23.2 « Territoire compatible pouvant accueillir les éoliennes et		Objet 1 : Ajout du terme « équipements » afin que ceux-ci soient également soumis aux dispositions du règlement (ex : Mats de mesure, etc.)

Articles modifiés	Projet de règlement 334 – Adopté le 18 mars 2026	Règlement 334 (Pour adoption) – 16 septembre 2026
leurs équipements »		Objet 2 : Ajout de l’interdiction d’implanter des éoliennes sur les sols de catégorie 1 et organique afin de restreindre le territoire compatible Libellé proposé : 3. À l’extérieur des sols de classe 1 et des sols organiques situés dans la zone agricole selon le système de l’Inventaire des Terres du Canada;
Article 10.23.3 « Distance minimale à respecter pour ériger une éolienne et un mat de mesure »	Libellé original : • Bâtiment principal accueillant tout usage autre qu’un usage sensible = 1 fois la hauteur de l’éolienne • Bâtiment principal ou accessoire abritant les animaux d’élevage = 1 fois la hauteur de l’éolienne • Voie de circulation du réseau routier local et du réseau routier supérieur = 2 fois la hauteur de l’éolienne	Objet 1 : Modification de la méthode de calcul des distances entre une éolienne et un bâtiment principal accueillant tout autre usage qu’un usage sensible, un bâtiment principal ou accessoire abritant les animaux d’élevage et une voie de circulation du réseau routier local et du réseau routier supérieur afin d’utiliser la formule de la FQM « $d = 1,5 (H + D)$ ». Objet 2 : Ajout de distances entre un mat de mesure et différents usages en utilisant la formule « $d = (H + MP)$ ».
Article 10.23.4 « Conditions liées à l’autorisation d’éoliennes à vocation privée et leurs équipements »	Libellé original : 3. Le bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n’excède pas, pour tout intervalle d’une (1) heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants (le bruit est mesuré aux limites du terrain sur lequel est exercé l’usage sensible) : a) Le bruit résiduel (L_{Aeq}, 1h le plus bas de la période de jour (7h à 19h) et de la période de nuit (19 h à 7 h)); b) 45 dBA L_{Aeq}, 1h le jour (7h à 19h) et 40 dBA L_{Aeq}, 1h de nuit (19h à 7h). 4. Une étude d’impact, réalisée par un professionnel ayant une spécialisation en acoustique et certifiée par un ingénieur, doit être soumise à la municipalité afin de déterminer le niveau sonore tel que décrit au paragraphe 3;	Objet 1 : Ajout du terme « équipements » afin que ceux-ci soient également soumis aux dispositions du règlement (ex : Mats de mesure, etc.) Objet 2 : Ajout de la mention selon laquelle le résultat de l’étude sonore peut être plus contraignant que les distances prescrites au tableau 37.1 et limitation du périmètre de mesure occupé par l’usage sensible. Libellé proposé : 3. Le requérant doit soumettre à la municipalité une étude d’impact sonore de l’éolienne, réalisée par un professionnel ayant une spécialisation en acoustique et certifiée par un ingénieur afin de déterminer le niveau sonore. Cette étude doit se baser sur le document Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental, publié par le MELCCFP en 2026 ou tout document ultérieur le remplaçant. Le niveau sonore maximal (LAR, 1h) est de 40 dB(A) la nuit (19h à 7h) et de 45 dB(A) le jour (7h à 19h), en tenant compte des termes correctifs. Le résultant de cette étude peut conclure à une distance plus grande que celle prescrite au tableau 37.1 à l’égard des usages sensibles. Le niveau sonore doit être mesuré aux limites de l’espace extérieur occupé par l’usage sensible, sans être inférieur à un périmètre d’une superficie de 5 000 m2 ou à la superficie du terrain où est localisé l’usage sensible dans le cas où ce terrain est d’une superficie inférieure à 5 000 m2. Objet 3 : Ajout d’une mention visant la protection des arbres à l’extérieur des boisés protégés

Articles modifiés	Projet de règlement 334 – Adopté le 18 mars 2026	Règlement 334 (Pour adoption) – 16 septembre 2026
	Libellé original : 5. Dans le cas où l’implantation de l’éolienne entraîne l’abattage d’arbres, chacun des arbres abattus doit être remplacé par un (1) arbre à planter sur le même terrain; Libellé original : 6. Le requérant doit s’engager à procéder au démantèlement de l’éolienne à la suite d’une cessation d’utilisation et à la remise à l’état naturel par la plantation d’espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture. Le démantèlement doit comprendre le retrait de toute structure et équipement situés jusqu’à un (1) mètre sous le niveau du sol.	Libellé proposé : 4. Le requérant doit démontrer que le site retenu pour l’implantation de l’éolienne et ses équipements permet de limiter le déboisement. Dans le cas où l’implantation entraîne l’abattage d’arbres, chacun des arbres abattus doit être remplacé par un (1) arbre d’essence indigène à planter sur le même terrain et être maintenu en place; Objet 4 : Augmentation de la profondeur exigée pour le retrait de toute structure et équipement lors du démantèlement de l’éolienne. Libellé proposé : 5. Le requérant doit s’engager à procéder au démantèlement de l’éolienne et de ses équipements à la suite d’une cessation d’utilisation et à la remise à l’état naturel par la plantation d’espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture. Le démantèlement doit comprendre le retrait de toute structure et équipement situés jusqu’à deux (2) mètres sous le niveau du sol.
Article 10.23.5 « Conditions liées à l’autorisation d’éoliennes à vocation commerciale et leurs équipements »	Libellé original : d) Le requérant doit soumettre un rapport de consultation à la municipalité. Ce rapport doit faire état des préoccupations exprimées par les citoyens et proposer, le cas échéant, des mesures pour favoriser l’intégration des éoliennes au milieu d’insertion et l’acceptabilité sociale de la population.	Objet 1 : La consultation n’est pas requise dans le cas de l’installation d’un mât de mesure en amont de l’implantation d’un projet éolien Objet 2 : Ajout de la référence au Guide d’intégration des éoliennes – Vers de nouveaux paysages, publié par le MAMH et le MEIE en 2025 pour la réalisation de l’étude d’impact du projet sur le paysage Objet 3 : Ajout d’une nouvelle étude d’impact à réaliser avant la délivrance d’une autorisation. Libellé proposé : • L’impact du projet sur les eaux souterraines et l’alimentation des installations de prélèvement d’eau à partir d’une étude hydrogéologique et, le cas échéant, les mesures d’atténuation de l’impact. L’étude doit également faire état de la stabilité des sols et, le cas échéant, les mesures à prendre. Objet 4 : Ajout de l’obligation pour le promoteur d’inclure une copie des résultats des études réalisées pour démontrer les impacts au rapport de consultation fournie à la municipalité. Libellé proposé : d) Le requérant doit soumettre un rapport de consultation à la municipalité, incluant une copie des études réalisées pour démontrer les impacts. Ce rapport doit faire état des préoccupations exprimées par les citoyens et proposer, le cas échéant, des mesures pour favoriser l’intégration des éoliennes au milieu d’insertion et répondre aux préoccupations de la population.

Articles modifiés	Projet de règlement 334 – Adopté le 18 mars 2026	Règlement 334 (Pour adoption) – 16 septembre 2026
	Libellé original : 2. Le bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n’excède pas, pour tout intervalle d’une (1) heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants (le bruit est mesuré aux limites du terrain sur lequel est exercé l’usage sensible) : a) Le bruit résiduel (LAeq, 1h le plus bas de la période de jour (7h à 19h) et de la période de nuit (19 h à 7 h)); b) 45 dBA LAeq, 1h le jour (7h à 19h) et 40 dBA LAeq, 1h de nuit (19h à 7h).	Objet 5 : Ajout d’une nouvelle condition pour atténuer les pertes de superficie cultivable sur les activités agricoles. Libellé proposé : 2. Le requérant doit démontrer que le site retenu pour l’implantation d’éoliennes et leurs équipements a pour effet de réduire au minimum la perte de superficie cultivable, de favoriser l’installation en bordure des champs, de respecter le plus possible l’orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et d’éviter les tracés en oblique par rapport à l’orientation des cultures; Objet 6 : Remplacement de la formule de l’évaluation sonore du Laeq 1h par la formule Lar1 h. basée sur les <i>Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental</i> publié par le MELCCFP en 2026. Les seuils minimaux de DBA jour et nuit sont maintenus. Libellé proposé : 3. Le requérant doit soumettre à la municipalité une étude d’impact sonore des éoliennes, réalisée par un professionnel ayant une spécialisation en acoustique et certifiée par un ingénieur afin de déterminer le niveau sonore. Cette étude doit se baser sur le document Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental, publié par le MELCCFP en 2026 ou tout document ultérieur le remplaçant. Le niveau sonore maximal (LAR, 1h) est de 40 dB(A) la nuit (19h à 7h) et de 45 dB(A) le jour (7h à 19h), en tenant compte des termes correctifs. Le résultant de cette étude peut conclure à une distance plus grande que celle prescrite au tableau 37.1 à l’égard des usages sensibles. Le niveau sonore doit être mesuré aux limites de l’espace extérieur occupé par l’usage sensible, sans être inférieur à un périmètre d’une superficie de 5 000 m2 ou à la superficie du terrain où est localisé l’usage sensible dans le cas où ce terrain est d’une superficie inférieure à 5 000 m2. Objet 7 : Ajout de la mention selon laquelle le résultat de l’étude sonore peut être plus contraignant que les distances prescrites au tableau 37.1 et limitation du périmètre de mesure occupé par l’usage sensible. Objet 8 : Ajout des mats de mesure concernant les dispositions 4 pour les chemins d’accès et 5 pour les l’enfouissement des fils électriques. Objet 9 : Ajout de l’obligation pour le promoteur de replanter des arbres d’essences indigènes dans le cas d’un abattage et de veiller à la croissance de ceux-ci.

Articles modifiés	Projet de règlement 334 – Adopté le 18 mars 2026	Règlement 334 (Pour adoption) – 16 septembre 2026
	Libellé original : 5. Le requérant doit démontrer que le site retenu pour l'implantation des éoliennes permet de limiter le déboisement. Dans le cas où l'implantation entraîne l'abattage d'arbres, chacun des arbres abattus doit être remplacé par trois (3) arbres à planter sur le ou les terrains où sont implantées les éoliennes. Dans le cas où le ou les terrains où doivent être plantés les arbres n'offrent pas la superficie nécessaire pour les plantations, le requérant doit soumettre une proposition à la municipalité concernant le lieu où les plantations seront effectuées; Libellé original : 7. Le requérant doit s'engager à procéder au démantèlement de l'éolienne, incluant les constructions, équipements, ouvrages et travaux afférents, suivant la cessation d'utilisation et à la remise à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture. Le démantèlement doit comprendre le retrait de toute structure et équipement situés jusqu'à un (1) mètre sous le niveau du sol. Libellé original : 7. Le requérant doit s'engager à procéder au démantèlement de l'éolienne, incluant les constructions, équipements, ouvrages et travaux afférents, suivant la cessation d'utilisation et à la remise à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture. Le démantèlement doit comprendre le retrait de toute structure et équipement situés jusqu'à un (1) mètre sous le niveau du sol.	Libellé proposé : 6. Le requérant doit démontrer que le site retenu pour l'implantation d'éoliennes et leurs équipements permet de limiter le déboisement. Dans le cas où l'implantation entraîne l'abattage d'arbres, chacun des arbres abattus doit être remplacé par trois (3) arbres d'essence indigène à planter sur le ou les terrains où sont implantées les éoliennes et être maintenu en place. Dans le cas où le ou les terrains où doivent être plantés les arbres n'offrent pas la superficie nécessaire pour les plantations, le requérant doit soumettre une proposition à la municipalité concernant le lieu où les plantations seront effectuées; Objet 10 : Obligation pour le promoteur de remettre à l'état naturel tout espace excédentaire non requis lors de l'exploitation. Libellé proposé : 2. Le requérant doit s'engager à procéder, après la phase de construction d'éoliennes et leurs équipements, à la remise à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture de tout espace excédentaire non requis lors de l'exploitation; Objet 11 : Obliger le retrait de toute structure et équipement jusqu'à deux (2) mètres sous le niveau du sol. Libellé proposé : 9.Le requérant doit s'engager à procéder au démantèlement des éoliennes et leurs équipements suivant la cessation d'utilisation et à la remise à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture. Le démantèlement doit comprendre le retrait de toute structure et équipement situés jusqu'à deux (2) mètres sous le niveau du sol.
Article 10.23.6 « Règle de réciprocité pour un usage sensible »		Objet 1 : Retrait du mot construction dans le titre et ajout du mot sensible. Objet 2 : Ajout des bâtiments accessoires, ainsi que les mâts de mesure dans l'application du calcul de la règle de réciprocité. Objet 3 : Ajout de la mention selon laquelle le résultat de l'étude sonore peut être plus contraignant que les distances prescrites au tableau 37.1 et limitation du périmètre de mesure occupé par l'usage sensible.

Articles modifiés	Projet de règlement 334 – Adopté le 18 mars 2026	Règlement 334 (Pour adoption) – 16 septembre 2026
	Libellé original : De par le concept de réciprocité, un bâtiment principal accueillant un usage sensible doit être érigé en respectant la distance minimale prescrite au tableau 37.1 par rapport à une éolienne. Si un espace extérieur est aménagé sur le terrain au bénéfice de la clientèle, par exemple, une aire de jeu pour une garderie ou une aire de détente pour une résidence pour personnes âgées, la distance se mesure aux limites de cet espace extérieur. En plus de la distance minimale exigée au premier alinéa, le bruit ambiant extérieur généré par une ou des éoliennes situées à proximité ne doit pas excéder, pour tout intervalle d'une (1) heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants (le bruit est mesuré aux limites du terrain sur lequel est exercé l'usage sensible) : 1.Le bruit résiduel (LAeq, 1h le plus bas de la période de jour (7h à 19h) et de la période de nuit (19 h à 7 h)); 2.45 dBA LAeq, 1h le jour (7h à 19h) et 40 dBA LAeq,1h de nuit (19h à 7h). »	Objet 4 : Ajout d'exclusions au principe de réciprocité Libellé proposé : De par le concept de réciprocité, un bâtiment principal ou accessoire accueillant un usage sensible doit être érigé en respectant la distance minimale prescrite au tableau 37.1 par rapport à une éolienne et un mât de mesure. Si un espace extérieur est aménagé sur le terrain au bénéfice de la clientèle, par exemple, une aire de jeu pour une garderie ou une aire de détente pour une résidence pour personnes âgées, la distance se mesure aux limites de cet espace extérieur. En plus de la distance minimale exigée au premier alinéa, le requérant doit soumettre à la municipalité une étude d'impact sonore des éoliennes, réalisée par un professionnel ayant une spécialisation en acoustique et certifiée par un ingénieur afin de déterminer le niveau sonore. Cette étude doit se baser sur le document Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental, publié par le MELCCFP en 2026 ou tout document ultérieur le remplaçant. Le niveau sonore maximal (LAR, 1h) est de 40 dB(A) la nuit (19h à 7h) et de 45 dB(A) le jour (7h à 19h), en tenant compte des termes correctifs. Le résultat de cette étude peut conclure à une distance plus grande que celle prescrite au premier alinéa. Le niveau sonore doit être mesuré aux limites de l'espace extérieur occupé par l'usage sensible, sans être inférieur à un périmètre d'une superficie de 5 000 m2 ou à la superficie du terrain où sera localisé l'usage sensible dans le cas où ce terrain est d'une superficie inférieure à 5 000 m2. Le présent article ne s'applique pas : Dans le cas de la construction d'une résidence visée par l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ., c. P-41.1) dans la mesure où il est démontré que l'application des distances prescrites au présent article rend impossible la construction d'une telle résidence. Si tel est le cas, la résidence doit être implantée le plus loin possible de l'éolienne et du mât de mesure ; Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire accueillant un usage sensible dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment de l'éolienne et du mât de mesure ; Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire accueillant un usage sensible détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur en raison d'un sinistre ou d'une autre cause sur le même terrain dans la mesure où le bâtiment ne

Articles modifiés	Projet de règlement 334 – Adopté le 18 mars 2026	Règlement 334 (Pour adoption) – 16 septembre 2026
		se rapproche pas de l'éolienne et du mât de mesure ; 4. Dans le cas du déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire accueillant un usage sensible sur le même terrain dans la mesure où le bâtiment ne se rapproche pas de l'éolienne et du mât de mesure. »
Article 4 Modifiant l'article 10.24 du SAR « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes à vocation agricole »	Suppression des articles 10.24.1 à 10.24.5 car le terme « éolienne agricole » ne sera plus utilisé.	S. o.
Article 5 Modifiant l'article 10.25 du SAR « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes à vocation commerciale »	Suppression des articles 10.25.1 à 10.25.14.2 « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes à vocation commerciale ». Ces articles ne sont plus d'actualité et sont remplacés par le règlement actuel.	S. o.
Article 6 Modifiant l'article 10.26 du SAR « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes domestiques »	Suppression des articles 10.26.1 à 10.26.9 « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes domestiques ». Ce terme n'est plus utilisé et il est remplacé par celui des éoliennes privées.	S. o.
Article 7 Suppression de l'annexe D du SAR « Plans rattachés à l'implantation d'éoliennes »	Suppression des plans associés à l'annexe D qui seront remplacés par de nouveaux plans. - Plan no 1/2 : Milieux naturels et massifs boisés - Plan no 2/2 : Potentiel agricole des sols et routes numérotées	S. o.
Article 8 Ajout de l'annexe F du SAR « Plans structurants l'implantation d'éoliennes »	Ajout de nouveaux plans rattachés à l'implantation d'éolienne. « Plans structurants l'implantation d'éoliennes », incluant les plans numéros 1/2 « Territoires d'intérêt écologique incompatibles à l'implantation d'éoliennes » et 2/2 « Boisés et leurs bordures incompatibles à l'implantation d'éoliennes », le tout tel que joint à l'annexe 1 du présent règlement.	Objet : Modification apportée à la légende du plan 1/2 sans incidence sur les couches d'informations représentées.